

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	40	49

Vote
A l'unanimité
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 30 Juin à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 24/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et publiés sur le site internet de l'intercommunalité le 24/06/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER Patricia, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GAVARD Nadine, GUILLOU Sylvie, HEYMONET Catherine, JUDON GERLITZER Candice, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MAUGERE Marie, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, CEDILLE Nicolas, CHRISMENT Jérémie, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VIOLETTE Jean-Luc
 Suppléant(s) : HEYMONET Catherine (de M. MOTTE Patrice), JUDON GERLITZER Candice (de M. GROSLEVIN Gilles)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DELENIN Christine à Mme KUBIAK Françoise, HELLIAS Aline à Mme TORCOL Patricia, JANKOWSKI Valérie à Mme PASQUET Hélène, LOPES Alexandra à M. ROSSIGNEUX Gilles, RIBERT Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, MM : BISCUIT Laurent à M. VIOLETTE Jean-Luc, CASSARD Philippe à M. LE MÉE Jean-Yves, REMOND Bruno à M. LAGÜES-BAGET Yves, SAOUT Louis Marie à Mme DESNOYERS Monique
 Excusé(s) : MM : GROSLEVIN Gilles, MOTTE Patrice

Absent(s) : MM : BOUNICHOU Gauthier, DE VIENNE Tanguy, GOMES Johan, KARAR Franck, VERHEYDEN Matthieu, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_118 Communication des décisions du Président prises dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6, L 5211-9 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/103 portant création d'une communauté de commune d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, La Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 portant création de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et mentionnant ses statuts,

Vu la délibération n°2017_02 en date du 12 janvier 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu les délibérations n°2018_130 / 2019_81 / 2021_65 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n°2026_60 en date du 7 avril 2026 portant attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la liste des décisions du Président dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire annexée à la présente délibération,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquée à ses membres, prises par le Président en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du Département de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 01/07/2026

Le Président
M. POTEAU Christian

Le Secrétaire de séance
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°17_2026 ADMIN

**OBJET : Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel
Alphasia**

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires du contrat cité en objet sont les suivants : la société AGELIA représentée par Stéphane JAULT en qualité de Président et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que la société AGELIA a pour objet la gestion et la production d'outils de communication, en particulier de solutions photothèques qui ont pour objectif d'améliorer la communication visuelle de ses clients,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux souhaite obtenir une photothèque fullweb en mode SaaS, permettant de gérer et partager efficacement tous les médias en interne comme en externe,

Considérant que le contrat définit : l'objet, le prix et conditions de facturation, l'hébergement, la maintenance corrective et évolutive, l'assistance administrateurs, la propriété intellectuelle, les données à caractère personnel, la durée et résiliation, les conditions de réversibilité ainsi que l'attribution de juridiction,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Alphasia entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président et la société AGELI représentée par Stéphane JAULT en qualité de Président,

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 25 mai 2026

Christian POTEAU
Président



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 077-200070779-20260630-2026_118-DEMIN-AR

Berger
Levrault

αlphasia
SOLUTIONS DAM & W2P

par
AGELIA
groupe FIGA

Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Alphaasia

AGELIA
groupe FIGA

αlphasia
SOLUTIONS DAM & W2P

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE 1	
DU LOGICIEL ALPHASIA.....	1
1. <i>Article 1</i> - Objet du contrat.....	2
2. <i>Article 2</i> - Prix et conditions de facturation	3
2.1. Prix.....	3
2.2. Conditions de facturation	3
2.3. Conséquences d'un retard de paiement	3
2.4. Délais de mise en ligne maximum :	4
3. <i>Article 3</i> - Hébergement.....	5
3.1. Prestation d'hébergement.....	5
3.2. Plage de disponibilité, capacités et ressources ..	5
4. <i>Article 4</i> - Maintenance corrective et évolutive	5
4.1. Maintenance corrective	5
4.2. Maintenance évolutive	7
5. <i>Article 5</i> - Assistance administrateurs.....	7
6. <i>Article 6</i> - Propriété intellectuelle	8
7. <i>Article 7</i> – Données à caractère personnel.....	8
7.1. Informations relatives au traitement.....	8
7.2. Garanties mises en œuvre par AGELIA en qualité de sous-traitant	8
7.3. Sécurité et confidentialité	8
8. <i>Article 8</i> – Durée - Résiliation	9
9. <i>Article 9</i> – Conditions de réversibilité.....	9
10. <i>Article 10</i> – Attribution de juridiction	10

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ALPHASIA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AGELIA, société par actions simplifiée, au capital de 250.000 euros, dont le siège social est sis 45 Anneau de la Grée - Ecopôle Sud-Est - 35510 CESSON-SEVIGNE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 689 200 459, représentée par M. Stéphane JAULT, en sa qualité de Président,

d'une part,

ET

Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie.

Ci-après désigné « **Le Client** »

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « **les Parties** »,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La société AGELIA a pour objet la gestion et la production d'outils de communication, en particulier de solutions photothèques, qui ont pour objectif d'améliorer la communication visuelle de ses clients.

Le Client s'est rapproché de AGELIA sur la question d'une solution photothèque (DAM) fullweb en mode SaaS, permettant de gérer et de partager efficacement tous les médias (photos, vidéos, documents...) en interne comme en externe.

C'est dans ce contexte et au vu des besoins exprimés par le Client et des propositions de garanties formulées par AGELIA, que les Parties ont convenu de conclure le présent Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Alphasia, selon les modalités et conditions ci-après (« Contrat »).



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Article 1 - Objet du contrat

AGELIA s'engage à l'égard du Client à fournir les prestations suivantes (ci-après « le Service ») :

- Mise à disposition du logiciel Alphasia en mode SaaS ;
- Assurer l'hébergement des données du Client ;
- Assurer la maintenance corrective et évolutive du logiciel Alphasia ;
- Assurer la hot line auprès des administrateurs désignés par le Client.



2. Article 2 - Prix et conditions de facturation

2.1. Prix

Les prix des prestations visées à l'article 1er, sont fixés par des devis signés et annexés.

A noter que le nombre d'utilisateurs de la plateforme est illimité que ce soit sur le back-office comme sur le FrontOffice.

Le tarif de location (confère devis de location) du présent contrat est automatiquement révisé annuellement en accord avec la législation en vigueur (indice syntec) en fonction de la formule suivante :

$$P1 = P0*(S1/S0)$$

P1 = Prix révisé

P0 = Prix de base initial

S0 = Indice de révision des tarifs N-base

S1 = Indice de révision des tarifs N

2.2. Conditions de facturation

La mise en place du Service sera effective après la signature du contrat puis l'ouverture en bonne et due forme d'un compte client.

Le prix des prestations du Service est payable comme suit :

- La location/hébergement est facturée annuellement, à terme à échoir (au début de la période contractuelle), par Chorus (30 jours fin de mois) sur le compte du Client.

Elle débutera dès l'intégration des éléments fournis par le Client et intégrés dans le logiciel Alphasia.

2.3. Conséquences d'un retard de paiement

Tout impayé sera considéré comme un retard de paiement.

De convention expresse et sauf report de paiement sollicité à temps et accordé par AGELIA de manière particulière et écrite, le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera de plein droit après mise en demeure jusqu'à 6 mois pour adresser par email et par lettre recommandée AR :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client à AGELIA au titre du Contrat, quel que soit le mode de règlement prévu.
- La possibilité de suspendre ou désactiver, si bon semble à AGELIA, le Service jusqu'au paiement complet des sommes dues par le Client. AGELIA ne pourra, alors, être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes liées à la suspension ou la désactivation du Service et aucune indemnisation ou remboursement ne pourra être exigé de ce fait d'AGELIA.



2.4. Délais de mise en ligne maximum :

Le délai de mise en ligne de la solution convenue entre les Parties est de 3 mois à compter de la date de formation des administrateurs.

Dans le cadre de la mise en ligne du Service, si le Client, pour des raisons qui lui sont propres dépasse les délais préciser ci-dessous, une facture complémentaire de suivi et coordination sera appliquée selon les modalités suivantes et conformément aux conditions de paiement prévues à l'article 2.2 du Contrat.

Dépassement de :

- Six mois : une demi-journée
- Neuf mois : une journée
- Un an : une journée et demi

3. Article 3 - Hébergement

3.1. Prestation d'hébergement

La plateforme professionnelle proposée par AGELIA pour l'hébergement des contenus du Client via le logiciel Alphasia est dédiée uniquement aux dits contenus.

L'hébergement est localisé dans un Data Center en France (Cesson Sévigné (35)), avec des serveurs appartenant à la société AGELIA.

Les données font l'objet d'une sauvegarde quotidienne. Cependant, Agelia n'est pas un centre d'archivage et le Client est tenu de conserver une copie de ses données.

3.2. Plage de disponibilité, capacités et ressources

La plateforme Alphasia est accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, jours fériés compris.

Les ressources matérielles mises à disposition du Client (processeur, RAM, bande passante) sont non bridées et illimitées, c'est-à-dire que votre site ne subira aucun ralentissement si vous dépassez la bande passante allouée.

De même l'espace disque peut dépasser l'espace alloué, permettant au client de continuer son activité. L'espace supplémentaire sera facturé conformément aux tarifs présents dans le devis de location.

4. Article 4 - Maintenance corrective et évolutive

AGELIA s'engage à concevoir et à assurer au Client la mise en place et le fonctionnement optimal de sa plateforme et du logiciel Alphasia.

A cet effet, AGELIA s'engage à assurer, après la mise en ligne du logiciel Alphasia au profit du Client, un ensemble de prestations destinées à garantir son parfait fonctionnement et son niveau de professionnalisme en mettant gratuitement (sauf développement ou paramétrage spécifique) à la disposition du Client une garantie comprenant :

- La garantie de bon fonctionnement (maintenance corrective). Cette garantie court pendant toute la durée du Contrat ;
- La maintenance évolutive, s'engageant à faire bénéficier le Client de toutes les évolutions, corrections et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ;

et ce comme suit :

4.1. Maintenance corrective

La maintenance corrective recouvre la correction des dysfonctionnements et anomalies affectant la plateforme et le Logiciel Alphasia

Il sera opéré la distinction suivante entre les types d'anomalie sur la base de la sévérité des problèmes :

- Anomalie bloquante :
 - Une fonction critique de la plateforme et/ou du logiciel est indisponible ;

- Des répercussions sur la qualité de service de la plateforme et/ou du logiciel empêchent son utilisation normale dans le cadre des spécifications techniques et fonctionnelles pour le Client et/ou les utilisateurs autorisés par ce dernier.
- Anomalie majeure :
 - Une fonction non critique de la plateforme et/ou du logiciel est indisponible ;
 - Des répercussions négatives, mais toutefois acceptables, sur la qualité de service de la plateforme et/ou du logiciel sont présentes. L'anomalie représente néanmoins une gêne importante pour le Client et/ou les utilisateurs autorisés.
- Anomalie mineure : toutes les anomalies n'entrant pas dans les deux catégories précédentes.

Les délais de traitement suivants s'appliquent à la gestion des incidents et au traitement des anomalies par AGELIA :

- Anomalie bloquante :
 - Délai de prise en compte en heures ouvrées : 2h00
 - Délai de proposition d'une solution de contournement en heures ouvrées : 4h00
 - Délai de résolution en heures ouvrées : 8h00
- Anomalie majeure :
 - Délai de prise en compte en heures ouvrées : 2h00
 - Délai de proposition d'une solution de contournement en heures ouvrées : 8h00
 - Délai de résolution en heures ouvrées : 16h00
- Anomalie mineure :
 - Délai de prise en compte en heures ouvrées : 8h00
 - Délai de proposition d'une solution de contournement en heures ouvrées : 16h00
 - Délai de résolution en heures ouvrées : 24h00

En cas de désastre (accident, incendie...) indépendant de AGELIA, et résultant par exemple d'un cas de force majeure, AGELIA précisera dans les meilleurs délais le délai de rétablissement pour la remise en service à partir des sauvegardes sur la base de la restauration physique du nouveau matériel à mettre en place.

Les Parties conviennent qu'AGELIA ne pourra être tenu responsable des interruptions de services ou de dommages liés :

- A un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou à une décision des autorités ;
- A une interruption de la fourniture de l'électricité ou des lignes de transmissions due aux opérateurs publics ou privés ;
- A une utilisation anormale ou frauduleuse par le Client nécessitant l'arrêt du Service pour des raisons de sécurité ;
- A un dysfonctionnement des matériels du Client et/ou des utilisateurs autorisés ou de leur accès internet, ainsi qu'une mauvaise utilisation de la plateforme et/ou du logiciel Alphasia par ces mêmes utilisateurs ;
- A une intrusion, une omission, une action ou un maintien frauduleux d'un tiers dans le système, ou à l'extraction illicite de données, dûment établis, malgré la mise en œuvre des moyens de sécurisation conformes aux données actuelles de la technique, AGELIA ne supportant qu'une obligation de moyen au regard des techniques connues de sécurisation ;
- A un retard dans l'acheminement des informations et données, lorsqu'AGELIA n'est pas à l'origine de ce retard ;
- Au fonctionnement du réseau internet ou des réseaux téléphoniques ou câblés d'accès à internet non mis en œuvre par AGELIA.

4.2. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive consiste à mettre à jour le système, dans le but notamment de corriger des erreurs, respecter des prescriptions légales ou réglementaires et/ou d'ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de faire face aux évolutions ou besoins. Il s'agit de pouvoir disposer d'un système actualisé par rapport à une situation qui aura pu changer.

Elle comprend aussi la maintenance évolutive du système induite par les propres choix du titulaire d'évolution du système comme : évolution de la conception de la base de données, évolution de la complexité des traitements, changement de système de gestion de fichier ou de système de gestion de base de données, changement d'environnement système, ajout d'éléments logiciels, évolution induite par du matériel ou logiciel faisant partie du système livré.

Le logiciel Alphasia est en mode SaaS (logiciel en tant que service). Ainsi :

- L'ensemble des clients de AGELIA est toujours au même niveau de versionning du logiciel Alphasia.
- Chaque nouveauté, amélioration de performances ou nouveau module, est mise gratuitement, immédiatement et simultanément à disposition de l'ensemble des clients. Certaines évolutions peuvent nécessiter des intégrations spécifiques ou des modifications graphiques. Dans ce cas de figure, un devis sera transmis au Client, qui aura le choix de valider cette évolution.

5. Article 5 - Assistance administrateurs

AGELIA met à la disposition de ses Clients une assistance administrateurs: (1 heure par mois)

- Une assistance téléphonique
- Une assistance par mail.

Les heures ouvrées sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 heures françaises, du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

La demande du Client doit émaner d'un administrateur désigné par le Client et ayant reçu une formation à l'utilisation de la solution ; elle est prise en charge par une personne qualifiée au sein des équipes d'AGELIA.

Les tarifs de l'assistance téléphonique supplémentaires des administrateurs Alphasia sont définis de la manière suivante :

Pour tout dépassement de votre abonnement d'une heure par mois. (1 heure par mois) il vous sera facturée

Crédit temps	Prix
1h	80,00 €

6. Article 6 - Propriété intellectuelle

AGELIA concède uniquement au Client les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'utilisation secondaire et dérivées du logiciel Alphasia pour l'utilisation de la photothèque du Client, et ce pour une durée égale à la durée légale du contrat.

AGELIA loue l'application et garde la propriété du logiciel Alphasia ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des procédés mis en œuvre pour exécuter ses prestations, et peut les utiliser sur d'autres projets.

Le Client est et demeure propriétaire ou titulaire de l'ensemble des contenus hébergés ou mis à disposition par ses soins ou à sa demande sur la plateforme et via le Logiciel Alphasia, et seul responsable des revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle pouvant exister sur lesdits contenus.

7. Article 7 – Données à caractère personnel

7.1. Informations relatives au traitement

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle dans le cadre de leur relation contractuelle et du Service en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de telles données, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n° 2016-679 relatif à la protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

S'agissant des traitements de données personnelles résultant de l'utilisation du Service par le Client, et en application des définitions juridiques émanant de la réglementation précitée, le Client a la qualité de responsable de traitement et AGELIA a la qualité de sous-traitant.

7.2. Garanties mises en œuvre par AGELIA en qualité de sous-traitant

a) Durée de conservation des données limitée et raisonnable au regard des finalités pour lesquelles les Données ont été collectées :

Le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée de conservation fixée par le Client au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à ne pas les conserver après la fin du Contrat.

b) Devoir de coopération avec les autorités de protection des données compétentes :

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

7.3. Sécurité et confidentialité

Conformément à la réglementation précitée, AGELIA s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et informations, et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

AGELIA s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :



- Ne pas divulguer d'informations et/ou de documents qui lui auraient été signalés comme confidentiels et dont elle aurait eu connaissance au cours de l'exécution des prestations, et se porte garant du respect de la confidentialité par son personnel affecté au Contrat ;
- Ne pas utiliser les données collectées à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
- Ne pas divulguer les données collectées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée du présent Contrat ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises et hébergées en cours d'exécution du Contrat.

8. Article 8 – Durée - Résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de la signature

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente dans la limite de 5 reconductions. sauf à être résilié par l'une ou l'autre des Parties, de plein droit et sans indemnité, par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant avec un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

9. Article 9 – Conditions de réversibilité

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, AGELIA prendra les mesures nécessaires pour permettre au Client de reprendre sans frais ses données. Ainsi, AGELIA fournira au Client :

- L'intégralité des fichiers hébergés et leur rangement, sur disque dur (supports fournis par le client).
- Une extraction complète de l'indexation au format Excel ou XML, formats d'échange standards permettant la reprise des données sur un autre système.
- L'intégralité des coordonnées des utilisateurs si souhaités.

Le Client fournira les supports physiques (disques durs) nécessaires à l'opération.

10. Article 10 – Attribution de juridiction

La loi applicable est la loi française.

Fait à Cesson-Sévigné, le 20 mai 2026

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

AGELIA

Signataire : Stéphane Jault

Fonction : Président

CCBRC

Signataire : Christian Poteau

Fonction : Président de la CCBRC



N°18_2026 CDE

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la commune de PAMFOU

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Président, par voie de décision et sur délégation du Conseil Communautaire, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération 2026_60 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026, donnant délégation au Président pour la signature des marchés,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a passé un accord-cadre pluri-attributaire pour la réalisation de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'eau potable et d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Considérant que les deux candidats attributaires ont été consultés pour le marché subséquent n°34 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la commune de PAMFOU,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de sélection indiqués dans les documents de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer le marché de prestations intellectuelles à la société ICAPE dont le siège social est situé 24-30 avenue du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN car elle a remis la proposition technico-économique la plus avantageuse avec un montant de 234 073,74 € HT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

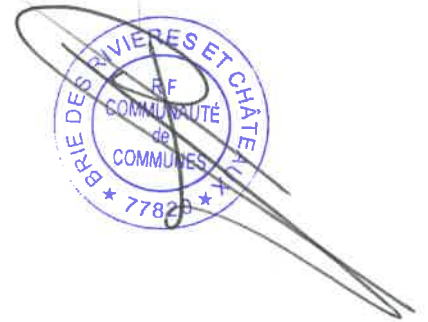
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 26 mai 2026

Christian POTEAU
Président



N°19_2026 CDE

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de réseaux EU et EP par chemisage continu et tranchée ouverte – commune de BLANDY-LES-TOURS – MS n°35

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Président, par voie de décision et sur délégation du Conseil Communautaire, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération 2026_60 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026, donnant délégation au Président pour la signature des marchés,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a passé un accord-cadre pluri-attributaire pour la réalisation de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'eau potable et d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Considérant que les deux candidats attributaires ont été consultés pour le marché subséquent n°35 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de réseaux EU et EP par chemisage continu et tranchée ouverte – commune de BLANDY-LES-TOURS,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de sélection indiqués dans les documents de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer le marché de prestations intellectuelles à la société ICAPE dont le siège social est situé 24-30 avenue du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN car elle a remis la proposition technico-économique la plus avantageuse avec un montant de 84 625,45 € HT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

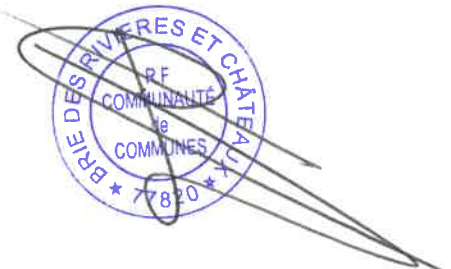
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 28 mai 2026

Christian POTEAU
Président



N°20_2026 CDE

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de réseaux EU par chemisage continu et tranchée ouverte – commune de FOUJU – MS n°36

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Président, par voie de décision et sur délégation du Conseil Communautaire, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération 2026_60 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026, donnant délégation au Président pour la signature des marchés,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a passé un accord-cadre pluri-attributaire pour la réalisation de prestations intellectuelles portant sur des opérations d'eau potable et d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

Considérant que les deux candidats attributaires ont été consultés pour le marché subséquent n°36 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de réseaux EU par chemisage continu et tranchée ouverte – commune de FOUJU,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de sélection indiqués dans les documents de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer le marché de prestations intellectuelles à la société ARTELIA dont le siège social est situé 16 rue Simone Veil 93 400 SAINT OUEN SUR SEINE car elle a remis la proposition technico-économique la plus avantageuse avec un montant de 61 500,00 € HT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

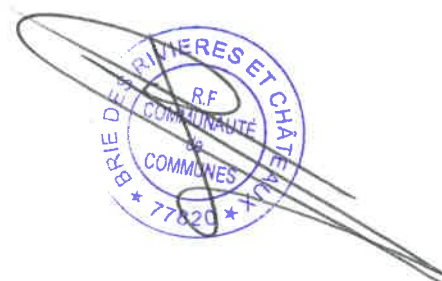
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 1^{er} juin 2026

Christian POTEAU
Président



N°21_2026 CDE

Objet : Attribution du marché de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable – rue Vert Saint Père – commune de CRISENOY – MS n°10

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Président, par voie de décision et sur délégation du Conseil Communautaire, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération 2026_60 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026, donnant délégation au Président pour la signature des marchés,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a passé un accord-cadre pluri-attributaire pour la réalisation de travaux d'alimentation et de renforcement en eau potable sur le territoire de la CCBRC,

Considérant que les trois candidats attributaires ont été consultés pour le marché subséquent n°10 ayant pour objet les travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable rue Vert Saint Père – Commune de CRISENOY (77 390),

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de sélection indiqués dans les documents de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer le marché à la société SADE dont le siège social est situé 14 rue Thomas Edison 77 100 MEAUX car elle a remis la proposition technico-économique la plus avantageuse avec un montant de 307 571,72 € HT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 1^{er} juin 2026

Christian POTEAU
Président



N°22_2026 ADMIN

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel entre la commune de Lieusaint et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention de mise à disposition de matériel sont les suivants : la commune de Lieusaint représentée par Michel BISSON en qualité de Maire et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que la commune de Lieusaint met à disposition 6 laizes de dimension 1,5 m x 10 m pour la représentation « Vertige » de la compagnie Opus Dance Company organisée par le Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux le 30 juin 2026 à 18h00,

Considérant que la convention définit : l'objet, la durée, la gratuité, la restitution et l'inventaire du matériel, la propriété, la responsabilité et les assurances, la modification de la convention ainsi que le règlement des litiges,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition de matériel entre la commune de Lieusaint représentée par Michel BISSON en qualité de Maire et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

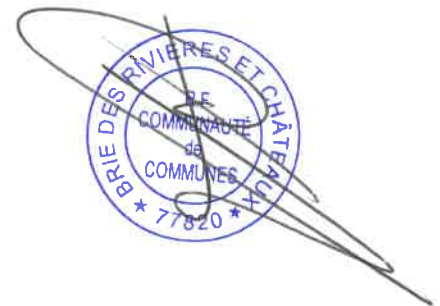
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 1^{er} juin 2026

Christian POTEAU
Président



Entre les soussignés :

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux , 1 rue des Petits Champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie, Représenté par Christian Poteau en qualité de président, ci-après dénommé « l'emprunteur » d'une part,

Et

La commune de Lieusaint, 50 rue de Paris – 77567 Lieusaint cedex, représentée par son Maire, Michel Bisson, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°2020-12 du 25 mai 2020 donnant délégation au maire, ci-après dénommé « le prêteur » d'autre part,

Dénommé(e) dans la convention, l'emprunteur, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel dans le cadre de l'action suivante .
Description rapide de l'action : (descriptif, lieu, date, horaire, ...):

Représentation « Vertige » de la compagnie Oups Dance Company :
Mardi 30 juin 2026 à 18h00

Article 2 – Durée de la convention

L'emprunteur s'engage à venir chercher le matériel le **29 / 06 / 26 à 14h00** à la Marge, 37 avenue Pierre Point et à le rapporter le **01 / 07 / 26 à 11h00**.

Article 3 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit, cependant l'emprunteur aura à charge ce qui est de l'ordre du consommable. Il s'engage également à assurer le transport aller et retour du matériel désigné.

Article 4 – Durée de la convention – Restitution du matériel mis à disposition

La convention est consentie à compter du 29 / 06 / 26 et jusqu'au 01 / 07 / 26.

Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Matériel prêté : 6 laizes de 1,5 m x 10 m

VALEUR [écrit en lettre (écrit en chiffre)] : Trois mille trois cent quatre vingt trois euros 3383 €

Le matériel est mis à disposition à compter du 29 / 06 / 26, propre et en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 6 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les membres de l'association ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent.

En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait en 2 exemplaires, à Leusaint le 29 Mai 2026

Le prêteur

Pour le maire et par délégation,

La directrice de la Culture

N.FIN



L'emprunteur

Christian Poteau,
Président





État des lieux pour prêt de matériel

Légende :

N = Neuf

BE = Bon état

EU = État d'usage

ME = Mauvais État

Le matériel a-t-il été essayé par deux parties lors de la récupération du matériel ?

Le matériel sera transporté et assuré par l'association du au

	Le prêteur	L'emprunteur
	Mr ou Mme.....	Mr ou Mme.....
Signature Prêt		
Signé le à fait en 2 exemplaires		

État des lieux pour retour de m

L'état des lieux pour le retour de matériel doit se faire en présence des deux représentant des associations.

Inventaire du matériel mis à disposition			
Désignations	Quantité	État général du matériel	Remarques

Légende :

N = Neuf

BE = Bon état

EU = État d'usage

ME = Mauvais État

Signature Retour	Mr ou Mme.....	Mr ou Mme.....

Signé le à fait en 2 exemplaires

N°23_2026 CULTURE

OBJET : Convention entre l'association des « Concerts de poche » et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégation au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention mentionnée en objet sont les suivants : l'association « Les Concerts de Poche » représentée par Gisèle MAGNAN en qualité Présidente, par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que les deux parties conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche comprenant :

- *Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.*

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent et ceux qui y participent.

- *Un Concert de Poche organisé le 19 septembre 2026 à 20h30 - Eglise Saint Nicolas située sur la commune de Valence-en-Brie*

Considérant que la convention définit : l'objet, le tarif pour les participants, le coût d'un montant de 5 000 € pour la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, les obligations du producteur et de l'organisateur, l'enregistrement et la diffusion, les assurances, la compétence juridique, les violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes ainsi que les clauses d'annulation et de non respect des obligations,

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention entre l'association « Les Concerts de Poche » représentée par Gisèle MAGNAN en qualité Présidente, par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

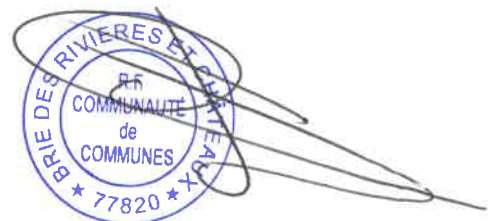
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 9 juin 2026

Christian POTEAU
Président





CONVENTION

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Adresse : 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représenté(e) par Christian POTEAU, en qualité de Président

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie, 1 route de Barbeau, 77133 FÉRICY

Bureaux : 53 bis avenue de la Libération, 77850 HÉRICY

Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z

Représentée par Gisèle MAGNAN, Présidente et par délégation Clémence CASSES LE ROUX, directrice administrative et financière.

Ci-après dénommée « le Producteur » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour ceux qui y participent.

- Un *Concert de Poche* :

Nina POLLET, flûte traversière

Marcel CARA, harpe

Programme (sous réserve) : *Debussy, Bartok, Fauré*

Samedi 19 septembre 2026 à 20h30

À l'Eglise Saint-Nicolas

Place de l'Église, 77830 Valence-en-Brie

Jauge de la salle : environ 250 places.

- Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3 € pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » ainsi que deux places à 6 € pour leurs proches.
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du/des artiste(s) précité(s).
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ce concert.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu précité.
- L'Organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers-spectacles et *Concert de Poche*) à hauteur de **5000 euros (cinq mille euros)** non assujettis à la TVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont du concert, les ateliers-spectacles « Musique en chantier » dans les établissements scolaires et / ou les structures sociales et / ou associatives. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers-spectacles. Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation du concert.

Logistique :

Le Producteur assurera le transport et les hébergements éventuels du/des artiste(s) et de l'équipe des *Concerts de Poche*.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, réservera un quota de 50 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » et leurs proches, ainsi qu'un quota d'une dizaine de places gratuites pour ses partenaires.

En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication en format numérique, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaire à la promotion de cette action musicale (ateliers-spectacles et *Concert de Poche*).

Article 2 - Obligations de l'Organisateur

Logistique :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation du concert en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement entre l'Organisateur et le Producteur. Il fournira le personnel nécessaire au service de ce concert et assurera les rémunérations de ce personnel. Il assurera le service général du lieu, notamment la sécurité.

Il prendra en charge le catering en loge, pour les artistes.

Communication et Promotion :

L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que le Producteur lui fournira. Le Producteur se porte fort de transmettre au plus tôt les supports de communication à l'Organisateur pour validation des informations pratiques et logos. L'Organisateur s'engage à faire un retour au Producteur et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, passé ce délai, le support de communication est considéré comme validé par l'Organisateur

Si l'Organisateur réalise des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif au *Concert de Poche* précité, il aura pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des *Concerts de Poche* » ainsi que



le logo des Concerts de Poche, et devra les soumettre pour validation au Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

L'Organisateur verse au Producteur la somme totale de 10 000 (dix mille euros) pour deux projets par an, soit l'équivalent de 5000€ (cinq mille euros), pour le projet *Concert de Poche* précité, sous la forme d'une subvention versée en début d'année civile.

L'association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

Article 3 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 4 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans le lieu précité.

Article 5 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 6 - Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L1153-1 à L1153-6 du Code du Travail, le Producteur informe l'Organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. À ce titre, il applique les dispositions de l'accord de branche en date du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail. Cet accord met à la disposition des salariés des entreprises relevant de la branche un ensemble d'outils les protégeant des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. Dans ce cadre, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la partie responsable du/des collaborateur(s) défaillant(s), de ces comportements prohibés qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX _1

Article 7 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeure.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Fait à HERICY en deux exemplaires, le 11/06/2026

L'Organisateur,
CC Brie des Rivières et Châteaux
Christian POTEAU, Président

Le Producteur,
Association *Les Concerts de Poche*
Clémence CASSES LE ROUX, directrice
administrative et financière
Pour Gisèle MAGNAN, Présidente

